



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} avril 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent-cinquante et unième session

Genève, 22-25 juin 2010

Point 14.7 de l'ordre du jour provisoire

Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles – Demande d'inscription n° 9 – Federal Motor Vehicle Safety Standard; FMVSS n° 213 Child Restraint and FMVSS n° 225 Child Restraint Anchorage Systems

Proposition de prorogation de cinq ans de l'inscription n° 9 dans le Recueil des règlements admissibles*

Communication du représentant des États-Unis d'Amérique

Le texte ci-après est présenté pour examen au Comité exécutif (AC.3) de l'Accord de 1998 par le représentant des États-Unis d'Amérique. Il contient une demande visant à maintenir dans le Recueil des règlements admissibles l'inscription n° 9 – Federal Motor Vehicle Safety Standard; FMVSS n° 213 Child Restraint and FMVSS n° 225 Child Restraint Anchorage Systems. Cette demande sera mise aux voix conformément à l'article 7 de l'annexe B à l'Accord de 1998.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

1. Les États-Unis d'Amérique, en tant que Partie contractante à l'Accord mondial de 1998, administré par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), demande que le règlement technique suivant, inscrit dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles, soit prorogé pour une période de cinq années supplémentaires:

Inscription n° 9 – Federal Motor Vehicle Safety Standard; FMVSS n° 213 Child Restraint and FMVSS n° 225 Child Restraint Anchorage Systems.

2. Les documents suivants sont joints au règlement technique susmentionné:

Federal Motor Vehicle Safety Standards; Child Restraint Systems; Child Restraint Anchorage Systems; Final Rule,

Final Economic Assessment FMVSS n° 213 and FMVSS 225 Child Restraint Systems, Child Restraint Anchorage Systems.

3. Il est fait référence à cet égard au paragraphe 5.3.2 de l'article 5 de l'Accord de 1998, libellé comme suit:

«5.3.2 Au terme des cinq années qui suivent l'inscription du règlement en vertu du présent article, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme, par un vote favorable défini au paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'annexe B, le maintien du règlement technique dans le Recueil des règlements admissibles;».

4. Le vote se fera selon la procédure de l'article 7 de l'annexe B à l'Accord, libellé comme suit:

«7.1 Un règlement national ou régional peut être inscrit au Recueil des règlements admissibles avec un vote favorable d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes et votantes (voir définition à l'article 5.2 de la présente annexe) ou d'un tiers du nombre total de suffrages exprimés, si ce décompte est plus avantageux. Dans les deux cas, le tiers doit comprendre la voix de la Communauté européenne, du Japon ou des États-Unis d'Amérique s'ils sont parties contractantes.».
